

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1510360

Mme Andrée [REDACTED]

M. David Labouysse
Rapporteur

Mme Pénélope Picquet
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 23 juillet 2018

08-20
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(6^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 décembre 2015 et 18 décembre 2017, Mme André [REDACTED] représentée par Céline [REDACTED] demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 12 octobre 2015 par laquelle le Comité d'indemnisation des victimes d'accidents nucléaires a rejeté la demande qu'elle a présentée en qualité d'ayant droit de M. Christian [REDACTED] tendant au bénéfice de l'indemnisation prévue par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

2°) de condamner le Comité d'indemnisation des victimes d'accidents nucléaires à lui verser, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard, une indemnité d'un montant global 205 101 euros, augmentée du montant des intérêts de retard dus à compter du 10 juillet 2012, date de la demande d'indemnisation et du montant de leur capitalisation ;

3°) à titre subsidiaire, de renvoyer au Comité d'indemnisation des victimes d'accidents nucléaires le soin de réexaminer cette demande et d'enjoindre à cette autorité de procéder à l'évaluation et à l'indemnisation de ces préjudices, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge du Comité d'indemnisation des victimes d'accidents nucléaires le versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conditions pour bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 sont en l'espèce remplies dès lors que son époux a été affecté sur le site d'expérimentations nucléaires en Polynésie française entre le 15 janvier 1970 et le 8 février 1972 puis entre le 17 avril 1990 et le 31 octobre 1990, où son activité l'a amené à être exposé aux rayonnements ionisants et qu'il a été victime d'une leucémie diagnostiquée en 2010 dont il est décédé le 7 mars 2011, maladie qui figure sur la liste des maladies radio-induites annexée au décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 ;

- la méthode à laquelle le Comité d'indemnisation des victimes d'accidents nucléaires a recouru pour estimer que le risque de lien avec les essais était négligeable n'est pas adaptée, ni fiable, et, ainsi la présomption de causalité instituée par la loi n'est pas renversée ;

- en tout état de cause, l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017, qui est d'application immédiate, y compris pour les instances en cours, supprime le critère du risque négligeable et seule une cause exclusivement étrangère, qui n'apparaît pas en l'espèce, peut permettre le renversement de la présomption ;

- l'indemnité qui doit être versée au titre de la maladie de son époux doit couvrir les frais d'assistance d'une tierce personne dont il a bénéficié entre les mois de mars de l'année 2010 et le 7 mars 2011, soit un montant de 12 240 euros, la perte de revenus s'élevant à 10 861 euros, un montant de 12 000 euros au titre des conséquences du déficit fonctionnel temporaire, la somme de 150 000 euros au titre des souffrances endurées et un montant de 20 000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire.

Une mise en demeure de produire un mémoire en défense a été adressée le 27 avril 2018 au Comité d'indemnisation des victimes d'accidents nucléaires.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 ;
- la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 ;
- l'ordonnance n° 2016-31 du 10 février 2016 ;
- le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Labouysse, rapporteur

- les conclusions de Mme Picquet, rapporteur public,
- et les observations de Me [REDACTED] représentant Mme [REDACTED]

1. Considérant que Mme [REDACTED] en sa qualité d'ayant-droit de M. [REDACTED] son défunt époux, a saisi le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires d'une demande d'indemnisation sur le fondement de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ; que, par une décision du 12 octobre 2015, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires a rejeté cette demande ; que, par sa requête, Mme [REDACTED] demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 : « *Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi. / Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit* » ; que la liste mentionnée à cet article a été annexée au décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français et comprend notamment la leucémie ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 : « *La personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné : / 1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ; / 2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française./ (...)* » ; que selon l'article 4 de cette même loi, dans sa rédaction issue du I de l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, applicable aux instances en cours au lendemain de la publication de cette loi intervenue le 1^{er} mars 2017 : « *I. Les demandes d'indemnisation sont soumises au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (...). V. Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité. (...)* ».

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu que, lorsqu'elle satisfait aux conditions de temps, de lieu et de pathologie prévues par l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, la personne visée à l'article 1^{er} de cette loi bénéficie de la présomption de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et la survenance de sa maladie.

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Christian [REDACTED] militaire de carrière, a été affecté sur le site d'expérimentations nucléaires en Polynésie française entre le 15 janvier 1970 et le 8 février 1972 puis entre le 17 avril 1990 et le 31 octobre 1990, soit dans l'une des zones et au cours de périodes définies à l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 ; qu'il résulte également de l'instruction que l'intéressé a développé une leucémie,

maladie inscrite sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} de cette même loi et annexée au décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 ; que, dès lors, comme le mentionne la décision attaquée, feu Christian [REDACTED] qui est décédé de cette maladie le 7 mars 2011, bénéficie d'une présomption de causalité aux fins d'indemnisation du préjudice subi en raison de son exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires ;

6. Considérant que l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-256 du 28 février 2017, disposait : « (...) si les conditions de l'indemnisation sont réunies (...) l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. (...) » ; que, toutefois, aux termes du I de l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 : « Au premier alinéa du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, les mots et la phrase : "à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. Le comité le justifie auprès de l'intéressé." sont supprimés. » ; que selon le II du même article, applicable également aux instances en cours au 2 mars 2017 : « Lorsqu'une demande d'indemnisation fondée sur les dispositions du I de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a fait l'objet d'une décision de rejet par le ministre de la défense ou par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires réexamine la demande s'il estime que l'entrée en vigueur de la présente loi est susceptible de justifier l'abrogation de la précédente décision. Il en informe l'intéressé ou ses ayants droit s'il est décédé qui confirment leur réclamation et, le cas échéant, l'actualisent. Dans les mêmes conditions, le demandeur ou ses ayants droit s'il est décédé peuvent également présenter une nouvelle demande d'indemnisation, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. » ; qu'enfin, le III de ce même article énonce : « Une commission composée pour moitié de parlementaires et pour moitié de personnalités qualifiées propose, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires. Elle formule des recommandations à l'attention du Gouvernement » ;

7. Considérant que les dispositions précitées du I de l'article 113 de la loi du 28 février 2017 ont supprimé celles du premier alinéa du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 ; que le législateur a ainsi entendu que, dès lors qu'un demandeur satisfait aux conditions de temps, de lieu et de pathologie prévues par l'article 2 de cette loi, il bénéficie de la présomption de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires français et la survenance de sa maladie ; que cette présomption ne peut être renversée que si l'administration établit que la pathologie de l'intéressé résulte exclusivement d'une cause étrangère à l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires, en particulier parce qu'il n'a subi aucune exposition à de tels rayonnements ; que les dispositions du III de l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017, qui se bornent à instituer une commission chargée de proposer au Gouvernement des mesures destinées « à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires », sont, en tout état de cause, dépourvues d'incidence sur cette présomption de causalité ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision attaquée n'a pas été prise au motif que la pathologie de l'intéressé résulterait exclusivement d'une cause étrangère à

l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires, en particulier parce qu'il n'aurait subi aucune exposition à de tels rayonnements, mais au motif que le risque attribuable à ces essais dans l'apparition de la leucémie dont est décédé M. Christian [REDACTED] pouvait être considéré comme négligeable ; que le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires n'a, malgré une mise en demeure de produire un mémoire en défense, déposé aucun mémoire devant le tribunal ; qu'il résulte au surplus de l'instruction qu'au cours de la première période d'affectation de M. [REDACTED] sur le site d'expérimentations nucléaires en Polynésie française, entre le 15 janvier 1970 et le 8 février 1972, 8 essais nucléaires ont été réalisés, dont un, le 12 juin 1971, a généré des retombées radioactives sur le croiseur "De Grasse", à bord duquel l'intéressé avait embarqué dans le cadre de ses fonctions de maître électricien, et qui se trouvait, lors de ces essais, dans un rayon compris entre 14 et 70 kilomètres autour du "point zéro" correspondant au lieu de tir ; qu'il résulte de surcroît de l'instruction qu'au cours de la seconde période d'affectation de M. [REDACTED] sur le même site, entre les 17 avril et 31 octobre 1990, l'intéressé a embarqué à bord du bâtiment de soutien logistique "Garonne" qui a rejoint Mururoa et que quatre essais nucléaires ont été effectués ; que, par suite, la pathologie de feu Christian [REDACTED] qui n'a fait l'objet d'aucun suivi ou analyse médicale permettant de déceler l'existence d'une contamination interne par des éléments radioactifs liés aux essais nucléaires s'étant déroulés en Polynésie Française, ne peut être regardée comme résultant exclusivement d'une cause étrangère à l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires du 12 octobre 2015 ;

Sur les conséquences de l'annulation :

10. Considérant qu'il résulte du II de l'article 113 de la loi du 28 février 2017, cité au point 6 du présent jugement, d'une part, que le législateur a confié au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires la mission de réexaminer l'ensemble des demandes d'indemnisation ayant fait l'objet d'une décision de rejet de la part du ministre ou du comité, s'il estime que l'entrée en vigueur de cette loi est susceptible de justifier l'abrogation de la précédente décision et, d'autre part, que les victimes ou leurs ayants droit peuvent, dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, présenter au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires une nouvelle demande d'indemnisation ; qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus de la loi du 28 février 2017 que le législateur a entendu que, lorsque le juge statue sur une décision antérieure à leur entrée en vigueur, il se borne, s'il juge, après avoir invité les parties à débattre des conséquences de l'application de la loi précitée, qu'elle est illégale, à l'annuler et à renvoyer au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires le soin de réexaminer la demande pour adresser une proposition d'indemnisation à la personne qui l'a saisie en qualité d'ayant-droit de l'intéressé ;

11. Considérant que la décision attaquée ayant été prise antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions rappelées ci-dessus de la loi du 28 février 2017, il n'appartient pas au tribunal de fixer le montant de l'indemnité due au demandeur, ni même d'ordonner une expertise à cette fin ; que, par suite, les conclusions de Mme [REDACTED] tendant à la condamnation

du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires à lui verser une indemnité en réparation des préjudices subis par son défunt époux doivent être rejetées ;

12. Considérant, en revanche, que le présent jugement annule la décision attaquée au motif que le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires n'établit pas que la pathologie de feu Christian [REDACTED] résulterait exclusivement d'une cause étrangère à l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires et que, par suite, la présomption de causalité dont il bénéficie sur le fondement des dispositions combinées des articles 2 et 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 n'est pas renversée ; qu'eu égard au motif de l'annulation prononcée, le présent jugement implique nécessairement que le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires adresse à Mme [REDACTED] une proposition d'indemnisation tendant à la réparation intégrale des préjudices subis par son défunt époux en raison de l'exposition de ce dernier aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires ;

13. Considérant que l'indemnisation due au titre de ces préjudices sera augmentée, d'une part, en application de l'article 1153 du code civil, du montant des intérêts au taux légal dus à compter de la date de réception de la demande complète d'indemnisation présentée par Mme [REDACTED] ; que cette dernière affirme, sans avoir été contestée, que cette date est fixée au 10 juillet 2012 ; que, dès lors, les intérêts au taux légal qui devront lui être versés sont dus à compter de cette date ; que d'autre part, en application de l'article 1154 du même code, Mme [REDACTED] a droit au versement du montant correspondant à la capitalisation de ces intérêts au 15 décembre 2015, date à laquelle ce versement a été demandé et à laquelle les intérêts étaient dus pour au moins une année entière, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

14. Considérant, par suite, qu'il y a lieu d'enjoindre au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires d'adresser une proposition d'indemnisation à Mme [REDACTED] dont le versement inclura, comme il vient d'être dit, le montant des intérêts au taux légal et capitalisés auxquels elle est en droit de prétendre, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du comité d'indemnisation des victimes d'accidents nucléaires la somme de 1 500 euros au titre des frais d'instances exposés par Mme [REDACTED] susceptibles d'être remboursés sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires du 12 octobre 2015 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires d'adresser une proposition d'indemnisation à Mme [REDACTED] dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement. L'indemnisation qui lui sera versée inclura le montant des intérêts au taux légal à compter du 10 juillet 2012. Les intérêts échus au 15 décembre 2015 seront capitalisés à cette date et à chaque échéance annuelle ultérieure pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : Le Comité d'indemnisation des victimes d'accidents nucléaires versera à Mme [REDACTED] la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Andrée [REDACTED] et au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

Délibéré après l'audience du 28 juin 2018, à laquelle siégeaient :
M. Dussuet, président,
M. Labouysse, premier conseiller,
M. Simon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 juillet 2018.